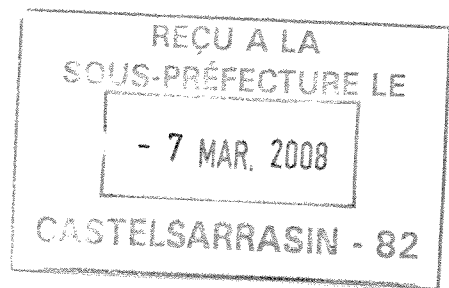


MOISSAC



**ARRETE MUNICIPAL D'APPLICATION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE**

A.M.Adm. n° 2008-16

Le Maire de la commune de MOISSAC,

Vu le Code des communes et notamment l'article L.122.2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.130-1 et R.123-14,

Vu le Code de l'environnement notamment les dispositions du titre VIII du livre V,

Vu l'article R 418-2 à R 418-9 du Code de la route et du décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, les enseignes et les pré-enseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales (articles L 581-7 et L 581-10 du Code de l'environnement),

Vu le Code de la voirie,

Vu les décrets n° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et des pré enseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et associatif sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi du 29 décembre 1979,

Vu les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics par le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005,

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006,

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006,

Vu l'arrêté municipal du 24 août 2007 définissant les limites de l'agglomération communale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2006 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure,

Vu l'arrêté préfectoral A.P. n° 06-1617 en date du 31 août 2006 constituant le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 du Code de l'environnement,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail lors des réunions du groupe de travail du 25 octobre 2006 et du 26 septembre 2007, du sous groupe de travail du 4 décembre 2006, du 6 février 2007, et des réunions avec les commerçants du 20 mars 2007 et du 27 mars 2007,

MAIRIE DE MOISSAC

3, place Roger Delthil

8 2 2 0 0 M O I S S A C

Tél. : 05 63 04 63 63

Fax : 05 63 04 63 64

www.moissac.fr

Vu la délibération municipale du 20 décembre 2007, fixant la liste des bâtiments remarquables de MOISSAC,
Vu l'avis favorable de la commission des sites du 7 janvier 2008, relative à la liste des bâtiments remarquables de Moissac,
Vu l'avis favorable de la commission des sites du 11 février 2008, relative au règlement local de publicité de MOISSAC,
Vu la délibération du 29 février 2008, approuvant le règlement local de publicité de MOISSAC,
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs, de veiller au respect du cadre de vie,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Les enseignes, les pré-enseignes et la publicité sont réglementées sur le territoire de la ville de MOISSAC selon le règlement ci-après annexé. Quatre zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées sur le territoire de la ville de MOISSAC.

ARTICLE 2 - APPLICATION ET SANCTIONS

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Les infractions au règlement seront constatées et sanctionnées conformément au Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le règlement du 10 décembre 1987 est abrogé. Le présent règlement, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de CASTELSARRASIN, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et sera affiché en Mairie.

Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur des Services Architecture et Bâtiments de France recevront une copie de ce règlement.

Le règlement sera tenu à disposition du public en Mairie. En outre il fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOISSAC, le 6 mars 2008

